



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.121.AV

Parc de trois éoliennes en extension du parc autorisé de
Merbes-Le-Château à MERBES-LE-CHÂTEAU et
ESTINNES

Avis adopté le 11/10/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils, S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/08/2024
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er} §1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 1/10/2024

Projet :

- *Localisation :* En extension du parc autorisé de 5 éoliennes de Merbes-Le-Château
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes sur le territoire communal de Merbes-le-Château (2 éoliennes) et Estinnes (1 éolienne), en extension d'un parc autorisé de 5 éoliennes (au nord de celui-ci). Elles s'insèrent entre les villages de Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie et Peissant.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 165 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 3,9 MW.

Avis

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Ce projet s'implante en extension d'un parc de 5 éoliennes pour lequel le Pôle avait émis en avis défavorable (Avis du 25/09/2020 - Réf. : AT.20.39.AV) et ce, pour des raisons principalement paysagères et biologiques. Le Pôle prend acte que ce projet de cinq éoliennes a été autorisé malgré les contraintes avancées au sein de son avis.

Le Pôle estime que les impacts de ces trois éoliennes projetées sont admissibles dans le sens où elles n'augmentent pas de manière significative les impacts du parc autorisé en termes paysagers. Elles permettent en outre d'optimiser le potentiel venteux du site.

Le Pôle constate toutefois les impacts biologiques engendrés par cette extension. Il insiste dès lors sur le suivi des recommandations émises à ce propos par l'auteur de l'étude.

Le Pôle regrette la mise en place de demandes de permis successives (dans le cas présent : cinq éoliennes + extension de trois éoliennes), ce qui ne favorise pas la bonne gestion globale du parc et ne permet pas d'appréhender les impacts du parc dans son ensemble.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.



Thibaut CEDER
Vice-Président